

#### **CONTRAT DE TRAVAIL**

## **ENTRE-LES SOUSSIGNES:**

La société **ACG Cybersecurity**, dont le siège social est situé CABINET PCH 3 RUE SOUFFLOT,75005 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850247065 R.C.S. Paris, représentée par Mr Bechir SEBAI, gérant,

d'une part,

## <u>ET</u>

M. Rachid OUBAOUG, résidant à avenue Yaacoub ElMansour, Ghandi, Casablanca, Maroc,

d'autre part.

Nous avons le plaisir de vous accueillir parmi les collaborateurs de ACG Cybersecurity et vous confirmons les conditions de votre engagement.

Vous êtes engagé à compter du 18 Novembre 2019 en qualité de « **Consultant Junior en sécurité des systèmes d'information** » en tant que cadre. ACG Cybersecurity applique actuellement la Convention Collective Nationale SYNTEC.

Vous serez placé sous l'autorité directe de Mr Bechir SEBAI gérant de ACG Cybersecurity.

#### **Article 1 - Exercice des fonctions**

Votre collaboration s'exercera dans le respect des principes suivants :

- 1. Dans l'accomplissement de vos fonctions, vous consacrez l'exclusivité de votre temps et de vos activités à ACG Cybersecurity, et corrélativement vous vous interdisez de vous occuper même à titre occasionnel d'autres clients et affaires que ceux de ACG Cybersecurity.
- 2. Vous devez vous efforcer de donner aux Clients la plus entière satisfaction et éviter de leur part toute plainte contre ACG Cybersecurity.
- 3. Vous êtes lié par le secret professionnel le plus absolu, tant en ce qui concerne les affaires de ACG Cybersecurity, que celles de notre clientèle que vos activités vous amèneraient éventuellement à connaître, ceci à quelque époque que ce soit indépendamment de la durée de notre collaboration.
- 4. Vous êtes soumis à la confidentialité la plus stricte et, en conséquence, vous vous interdisez de faire usage à titre personnel et de diffuser toutes informations dont vous aurez eu connaissance dans le cadre de votre activité; vous vous interdisez notamment de faire usage, à titre personnel et sous quelque forme que ce soit, de tous logiciels, programmes informatiques, et études appartenant et/ou ayant été réalisés par ACG Cybersecurity et dont vous aurez pu avoir connaissance ou auxquels vous aurez pu participer. Cette interdiction couvre bien entendu la commercialisation directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit des éléments précités.



- 5. Les droits patrimoniaux sur les logiciels et la documentation afférente, à la création desquels vous pourrez participer dans l'exercice de vos fonctions ou d'après les instructions de ACG Cybersecurity, sont dévolus à ACG Cybersecurity.
- 6. Vous êtes gardien et responsable de tous documents, livres, dossiers, clés, pièces comptables, ordinateur, téléphone et brouillons qui vous auront été confiés pour ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions, et vous vous interdisez formellement d'en donner connaissance à des tiers comme de les reproduire ou faire reproduire.

#### **ARTICLE 2 - LIEU DE TRAVAIL**

Votre secteur géographique d'activité est : Paris et la région parisienne.

En raison même de la mobilité impliquée par notre métier, vous pourrez avoir à effectuer des déplacements de durée variable (quelques jours à quelques mois) dans toute région ou pays dans lesquels la Société exerce ses activités.

Le secteur géographique d'activité défini ci-dessus pourra être modifié par la Direction si le développement des affaires ou l'intérêt de ACG Cybersecurity le nécessitaient, sans qu'il y ait pour autant novation au présent contrat.

### **ARTICLE 3 - TEMPS DE TRAVAIL**

En raison de la grande autonomie dont vous disposez dans l'organisation et la gestion de votre temps de travail et du niveau de vos responsabilités, vous bénéficiez d'un régime annuel forfaitaire de durée du travail exprimé en jours.

Le forfait est fixé à **219 jours travaillés par an** comme prévu dans convention collective et sous réserve du bénéfice de l'intégralité des droits à congés payés légaux.

Au cours de la période où vous ne pourrez faire valoir des droits complets à congés payés, les jours correspondant aux droits manquants seront, à votre choix soit pris en congés sans solde, soit travaillés et rémunérés dans le cadre de votre rémunération forfaitaire.

#### **ARTICLE 4 - REMUNERATION**

Vous percevrez une rémunération brute de **38 000** € qui vous sera réglée en **12 mensualités** de **3167** € chacune. Cette rémunération est forfaitaire et calculée pour un forfait de 219 jour travaillé / an. Et **2 K**€ de variable sur un objectif de qualité : retour client positif, utilisation des outils internes (CRA).

ACG Cybersecurity effectuera sur votre rémunération la retenue des cotisations légales, sociales ou fiscales, présentes ou à venir.

## **ARTICLE 5 - AVANTAGES DIVERS**

Les consultants disposent des avantages suivants :

- Mutuelle santé et prévoyance.
- Remboursement de la carte Navigo à 50%.
- Tickets restaurant (valeur faciale de 9 euros par ticket avec une prise en charge ACG Cybersecurity à hauteur de 60%, le différentiel restant à votre charge).



### **ARTICLE 6 - FRAIS DE DEPLACEMENT**

Les dépenses occasionnées par vos déplacements (frais de voyage et de séjour) vous seront remboursées mensuellement par la ACG Cybersecurity sur présentation de notes de frais mensuelles jointes aux rapports d'activité correspondants.

Le barème et la réglementation de remboursement de ces frais font l'objet de notes de la Direction.

Vous voudrez bien noter tout particulièrement que tout déplacement pour ou à l'occasion du service, effectué avec un véhicule vous appartenant, nécessite une autorisation écrite (permanente ou limitée à un trajet ou à une période donnée) délivrée sur demande présentée à la Direction pour vous permettre de bénéficier du contrat d'assurances « affaires » souscrit par la ACG Cybersecurity.

# **Article 7 - EMPLOI ET QUALIFICATION**

A compter du 18 Novembre 2019, Monsieur Rachid OUBAOUG sera engagé en qualité de Consultant Junior. Il aura le statut de cadre position 1.2, coefficient 100.

Les fonctions confiées à Monsieur Rachid OUBAOUG sont par nature évolutives. Elles pourront donc nécessiter des adaptations liées aux évolutions économiques, commerciales et techniques.

Monsieur Rachid OUBAOUG s'engagera notamment à suivre à cette fin toute formation que lui demanderait l'employeur.

Monsieur Rachid OUBAOUG reconnaît être informé qu'il bénéficiera, en application de la réglementation applicable, d'un entretien professionnel tous les 2 ans.

## **Article 8 - CONGES PAYES**

Monsieur Rachid OUBAOUG bénéficiera des congés payés, en application des dispositions légales et conventionnelles.

La date de ces congés est déterminée par accord entre la direction et la salariée compte tenu des nécessités du service.

# <u>Article 9 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE - PREVOYANCE</u>

Dans le cadre du présent contrat de travail, Monsieur Rachid OUBAOUG bénéficiera de l'ensemble des avantages de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise ou à venir.

Il contribuera, à ce titre, à hauteur de sa participation, au financement de ces régimes par le précompte sur son salaire des cotisations y afférent.

#### ARTICLE 10 - DUREE ET DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une **durée indéterminée** et prend effet à la date indiquée à la Page 1, c'est-à-dire le **18 Novembre 2019**, date de votre entrée effective. Cependant, cette date pourra être avancée ou retardée d'un commun accord si les obligations et l'intérêt des parties le permettent.

Il comporte une période préalable d'essai de **trois mois** à compter de la date de votre entrée effective dans la Société.



Pendant cette période d'essai, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant les préavis réciproques suivants :

- Au cours du premier mois de la période d'essai : 1 journée de travail.
- Après le premier mois : 1 semaine par mois complet passé dans la Société.

Ce préavis pourra être signifié jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

A l'issue de la période d'essai, sans notification particulière si l'essai est concluant, le présent contrat ne pourra être résilié par l'une ou l'autre partie que moyennant un préavis de trois mois.

Ce préavis devra être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et commencera à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

## **ARTICLE 11 - VALIDITE DU PRESENT CONTRAT**

Ainsi qu'il est d'usage, votre engagement définitif reste subordonné à la visite médicale d'embauche obligatoire dans le cadre de la médecine du travail.

Vous déclarez formellement n'être lié à aucune entreprise et avoir quitté votre précédent emploi libre de tout engagement, toute fausse déclaration sur ce point vous exposant à des dommages-intérêts en vertu de l'article L122-15 du livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail.

Vous vous engagez à communiquer toute modification intervenant dans votre situation personnelle (changement d'adresse, situation familiale, invalidité...).

Vous voudrez bien nous adresser – avant votre entrée effective dans notre Société – photocopie du certificat de travail qui vous a été remis.

Enfin, il est expressément convenu que si le présent contrat n'était pas signé par les deux parties dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été établi, les dispositions qu'il contient seraient nulles et non avenues.

#### **Article 12 - OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

Monsieur Rachid OUBAOUG sera tenu d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise, ainsi que les règles générales concernant la discipline et la sécurité du travail.

Monsieur Rachid OUBAOUG s'engagera par ailleurs:

- à se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant,
- à demander une autorisation à la direction pour toute absence prévisible,
- à observer une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- à respecter toute mesure de prévention des risques professionnels et à porter les équipements de protection individuelle mis à sa disposition,
- à ne pas exercer d'activité professionnelle complémentaire de quelque nature que ce soit sans autorisation expresse de l'entreprise;
- à informer immédiatement la société ACG Cybersecurity en cas d'absence quel que soit le motif et à produire dans les 48 heures les justificatifs appropriés;
- à faire connaître sans délai tout changement de situation le concernant (domicile, situation familiale, enfants à charge...).



## **Article 13 - LOYAUTE**

Conformément à l'article L.1222-1 du Code du travail, le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi.

A ce titre, Monsieur Rachid OUBAOUG se déclare être libre de tout engagement, c'est-à-dire être lié ni par une clause de non-concurrence ni par une clause d'exclusivité. Il s'engage aussi à respecter les durées maximales du travail.

Monsieur Rachid OUBAOUG sera tenu, par ailleurs, de communiquer sans délai toute modification relevant de sa situation personnelle (changement de domicile, modification des coordonnées bancaires...) qui pourrait affecter directement ou indirectement la relation de travail.

Le non-respect de l'obligation de loyauté, obligation constituant le socle de son engagement contractuel pourrait être une cause justifiant la rupture du contrat de travail.

Il s'engage par ailleurs à ne pas associer son nom, son image et/ou ses qualifications professionnelles, et notamment ses certifications, à toute autre entreprise ou collectivité, sauf accord explicite de ACG Cybersecurity, à titre gratuit ou rémunéré.

## **Article 14 - EXCLUSIVITE**

Afin d'éviter que Monsieur Rachid OUBAOUG ne cumule plusieurs emplois, ce qui pourrait priver de son repos quotidien et hebdomadaire, l'amener, le cas échéant, à dépasser la durée maximale journalière et/ou hebdomadaire du travail et être source de fatigue de nature à accroître les risques d'accident et d'altérer son état de santé, il est expressément convenu que Monsieur Rachid OUBAOUG réservera l'exclusivité de son activité professionnelle à la société ACG Cybersecurity.

Par conséquent, Monsieur Rachid OUBAOUG s'interdit d'exercer conjointement à l'activité qui fait l'objet du présent contrat, toute autre activité professionnelle rémunérée, salariée ou non, même non concurrente à celle de la société ACG Cybersecurity.

## **Article 15 - CONFIDENTIALITE**

Monsieur Rachid OUBAOUG aura, compte tenu de la nature de ses fonctions, connaissance d'informations par nature confidentielles appartenant à la Société.

Etant donné le caractère confidentiel de telles informations, Monsieur Rachid OUBAOUG est conscient que la divulgation de ces informations durant l'exécution du présent contrat ou même après sa rupture, à des tiers sans l'autorisation préalable de la Direction, est rigoureusement interdite.

Tout manquement par Monsieur Rachid OUBAOUG à cette obligation de confidentialité pourra constituer de sa part un manquement au présent contrat susceptible d'aboutir à toute sanction possible sur le fondement de la faute professionnelle, et ceci indépendamment de la réparation éventuelle du préjudice subi par la société.

# **Article 16 - UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES**

Monsieur Rachid OUBAOUG s'engage à ne pas utiliser ni télécharger des programmes informatiques sur les ordinateurs de la Société, excepté ceux choisis par la Société pour l'usage professionnel.

Monsieur Rachid OUBAOUG se déclare informé que le non-respect de cette obligation, pourrait avoir des conséquences graves sur le système informatique de la Société, entre autres, l'apparition de virus informatiques et que certains téléchargements pourraient être considérés



comme illégaux, en particulier au vu des contrats signés par la Société avec les fournisseurs des programmes informatiques.

Seuls ont vocation à être consultés, les sites Internet présentant un lien direct et nécessaire avec l'activité professionnelle, sous réserve que la durée de connexion n'excède pas un délai raisonnable et présente une utilité au regard des fonctions exercées ou des missions à mener.

### **Article 17 - NON-DEBAUCHAGE**

Il est rappelé que le débauchage est un acte constitutif du délit de concurrence déloyale, et que sauf accord préalable de l'employeur, il sera demandé réparation pour la participation directe ou indirecte à chaque infraction de manière passive ou active.

En cas de départ de la société, quelle qu'en soir la cause, le salarié s'interdit pendant un an, de débaucher ou tenter de débaucher des salariés de la société ACG Cybersecurity, à son profit direct ou indirect ou à celui de ses Clients ou futur employeur.

Au cas où il contreviendrait, directement ou indirectement à cet engagement, le salarié deviendrait automatiquement redevable d'une somme forfaitaire, fixée dès à présent à un an du salaire brut du salarié débauché, toutes charges comprises. Cette somme sera due à la société, pour chaque infraction constatée.

## **Article 18 - Formation**

Dans l'hypothèse de formation particulièrement onéreuses, la société aura la faculté de les subordonner à l'acceptation par le collaborateur d'une clause de dédit-formation selon laquelle il s'engagera à restituer tout ou partie de frais de formation s'il vient à quitter l'entreprise avant le délai convenu.

#### Article 19 -PRÉAVIS

Monsieur Rachid OUBAOUG et la société ACG Cybersecurity peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Les parties s'engagent, notamment, à respecter un préavis de rupture conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

Fait à Paris, le 17/07/2019 en deux exemplaires originaux.

Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour accord ».

**Monsieur Rachid OUBAOUG** 

Pour la société ACG Cybersecurity, Gérant Bechir SEBAI